

**Le Secrétaire**

Section syndicale Cfdt - SDIS 33  
56, Cours du Maréchal Juin  
33000 Bordeaux

à

**Monsieur le Président du Conseil  
d'administration du SDIS de la Gironde**

22, Boulevard Pierre 1<sup>er</sup>  
33081 Bordeaux

Bordeaux, 5 avril 2019

Monsieur le Président,

La Cfdt souhaite vous interpeller à nouveau sur les conditions de nomination au sein du SDIS de la Gironde.

En effet, l'article 8 du décret du 16 décembre 2014 prévoit pour l'établissement du tableau d'avancement, de procéder à une appréciation de la valeur professionnelle pour établir une inscription des agents par ordre de mérite.

Au SDIS de la Gironde, la promotion des agents de la filière sapeur-pompier s'appuie sur un classement dont le dernier paramètre - déterminant - est l'avis du chef de groupement (très favorable, favorable ou défavorable). Ces critères sont insuffisamment définis, en partie obsolètes et n'ont fait l'objet d'aucune concertation préalable, justifiant une proposition de la Cfdt de réviser ces derniers, courrier du 16 juillet 2018 à ce jour sans réponse.

Les différents tableaux reprennent également pour certains agents, de simples avis défavorables des chefs de groupement, sans aucune motivation. Ainsi ces agents se voient écartés par la simple mention d'un avis négatif, sans aucune appréciation portant sur leur valeur professionnelle.

De plus, le SDIS de la Gironde n'a pas fourni, ou tenu à disposition, les éléments fondant cette décision, malgré des demandes émanant des représentants Cfdt lors de la réception des tableaux de proposition.

Or, le Conseil d'Etat s'est prononcé le 27 avril 2011 dans le sens d'une nécessaire communication de ces derniers : *« l'autorité territoriale doit, d'une part préalablement à la présentation des projets de tableau et de liste, avoir procédé à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus, et d'autre part, tenir à disposition de la CAP les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets de tableau et de liste après avoir comparé les mérites respectifs de chacun. »*

Enfin, pour ce qui concerne les agents des filières administratives et techniques, les critères appliqués ne sont ni connus ni homogènes d'une commission administrative paritaire à une autre, entretenant une grande opacité à l'égard de ces agents.

Au regard de ces constats, la CFDT réitère sa demande de révision des critères de nomination et de mobilité en intégrant, au titre de l'égalité de traitement, les filières administratives et techniques, avec pour objectif, la réelle prise en compte de la seule valeur professionnelle et ce dans un souci de transparence vis-à-vis des agents du SDIS de la Gironde.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération.

**Le Secrétaire**



**Jonathan MANSOT**